



Swissolar - 17.04.2014	<p><b>Nouvel article 18a de la loi sur l'aménagement du territoire – mise en œuvre</b></p> <p>La loi révisée sur l'aménagement du territoire ainsi que l'ordonnance correspondante entreront en vigueur le 1er mai prochain. Les installations solaires « suffisamment adaptées » seront dès lors soumises à une obligation d'annonce au lieu d'une demande d'autorisation de construire. Il n'est toutefois pas encore clair si cette nouvelle réglementation sera appliquée de suite. Après avoir consulté des juristes, nous partons du principe que ce sera le cas. Nous conseillons par conséquent, pour les projets répondant aux exigences de l'ordonnance, de soumettre aux autorités communales responsables une annonce de construction, en y joignant les documents justifiant le respect des exigences selon art. 32a et b OAT (<a href="#">OAT, texte provisoire</a>). Un délai suffisant avant le début des travaux (p.ex. 30 jours) devrait être respecté. Il n'est cependant pas à exclure que certaines autorités n'acceptent pas une telle procédure dans la phase de départ.</p>
www.vd.ch	<p>13. Qu'est-ce qui change pour les installations solaires ?</p> <p>La modification du RLATC a déjà intégré (<i>intégrera</i>) les nouvelles dispositions de la LAT révisée contenues notamment à l'art. 18a LAT et aux art. 32a et 32b OAT. En l'occurrence, la pose d'installations solaires suffisamment adaptées aux toits peut être dispensée d'autorisation mais doit être annoncée avant le début des travaux à la Municipalité.</p>
LAT art. 18a - 1.05.2014	<p><b>Art. 18a<sup>1</sup> Installations solaires</b></p> <p><sup>1</sup> Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits ne nécessitent pas d'autorisation selon l'art. 22, al. 1. De tels projets doivent être simplement annoncés à l'autorité compétente.</p> <p><sup>2</sup> Le droit cantonal peut:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. désigner des types déterminés de zones à bâtir où l'aspect esthétique est mineur, dans lesquels d'autres installations solaires peuvent aussi être dispensées d'autorisation;</li> <li>b. prévoir une obligation d'autorisation dans des types précisément définis de zones à protéger.</li> </ol> <p><sup>3</sup> Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire. Elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites.</p> <p><sup>4</sup> Pour le reste, l'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire sur des constructions existantes ou nouvelles l'emporte en principe sur les aspects esthétiques.</p> <p><sup>1</sup> Introduit par le ch. II de la LF du 22 juin 2007 (<a href="#">RO 2007 6095</a>; <a href="#">FF 2006 6027</a>). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2014 (<a href="#">RO 2014 899</a>; <a href="#">FF 2010 959</a>).</p>
OAT art. 32a - 2.04.2014	<p style="text-align: center;">Ordonnance sur l'aménagement du territoire <span style="float: right;">Projet pour la consultation</span></p> <hr/> <p><i>Art. 32a</i> Installations solaires non soumises à autorisation</p> <p><sup>1</sup> Les installations solaires sont considérées suffisamment adaptées aux toits si:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm;</li> <li>b. elles ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus;</li> <li>c. elles sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques; et</li> <li>d. elles constituent une surface d'un seul tenant.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Les dispositions concrètes fondées sur le droit cantonal traitant de l'intégration des dites installations s'appliquent lorsqu'elles visent de manière proportionnée la défense d'intérêts de protection justifiés et ne limitent pas l'exploitation de l'énergie solaire plus strictement que l'al. 1.</p> <p><sup>3</sup> Les projets ne nécessitant pas d'autorisation sont annoncés à l'autorité délivrant les autorisations de construire avant le début des travaux. La législation cantonale fixe le délai dans lequel doit être faite l'annonce et précise quels plans et autres documents doivent être joints à l'annonce.</p>